



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de TERVILLE

Route de Verdun
B.P. 50010
57181 Terville CEDEX

Tél. : 03.82.88.82.88
Fax. : 03.82.34.22.21

www.terville.fr

ARRETÉ N°5624 PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHÉ DE TERVILLE

Le Maire de la Ville de Terville,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juillet 1965 portant création d'un marché d'approvisionnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2212-2, L 2213-6 et L 2224-18 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon déroulement du marché communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'attribuer les emplacements aux commerçants ainsi que les permis de stationnement ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour faciliter la circulation routière ;

ARRETE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent règlement modifie les dispositions de l'arrêté municipal en date du 30 août 1965 et des arrêtés municipaux n°1410 en date du 1^{er} septembre 2006, n°2481 en date du 29 septembre 2011 et n°2688 en date du 17 septembre 2012. Il a pour objet de redéfinir les conditions d'exploitation du marché de Terville ;

Article 2 : Le marché réservé aux professionnels du commerce de détail de l'alimentation et de produits manufacturés se tient, le vendredi du 8h00 à 12h00, place de la Liberté dans la zone délimitée à cet effet. Lorsque le vendredi est un jour férié, le marché aura lieu le jeudi après-midi de 13h00 à 17h00 ;

Article 3 : Le vendredi matin, les commerçants doivent se présenter entre 7h30 et 8h00. Les emplacements pour les véhicules et les étalages sont attribués par l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) ou les agents de la Police pluri communale de Thionville Terville. Ces agents sont des représentants officiels du Maire sur le marché et, en tant que tels, sont habilités à trancher sur place tous litiges ;

Article 4 : L'emplacement considéré concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque ;

.../...

ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

Article 5 : Le titulaire doit exploiter l'emplacement attribué de manière constante et effective.

Les commerçants désirant occuper un emplacement pour la première fois doivent en faire la demande au préalable. Cette demande, par écrit, devra être adressée à :
Monsieur le Maire – à l'intention de la Police pluri communale de Thionville Terville
Route de Verdun
57180 TERVILLE ;

Elle devra obligatoirement mentionner les noms et prénoms, date et lieu de naissance, adresse numéro de téléphone du demandeur, l'activité précise exercée ainsi que les indications des dimensions et superficie demandées. Toute demande d'occupation d'un emplacement devra être accompagnée :

- la copie de la Carte Nationale d'Identité du demandeur ;
- la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ;
- l'extrait KBIS de la société ;
- un document indiquant le n° SIRET de la société ;
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile pour l'exercice de l'activité ;

Article 6 : Les commerçants nouveaux, autorisés à s'installer, se voient attribuer un emplacement dans le prolongement des emplacements déjà occupés. Ils veilleront à respecter les limites de la place attribuée ;

Article 7 : Nul ne pourra occuper un emplacement qui ne lui aura pas été affecté ;

Article 8 : Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation ;

POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 9 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas :

- d'infractions habituelles et répétées au présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ;

Article 10 : Si par des travaux effectués sur l'emprise du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement.

Article 11 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires ou leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui ;

Article 12 : Toute occupation d'un emplacement est assujettie au paiement des droits de place fixés par décision du maire ;

Article 13 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune ;

Article 14 : Les droits de place sont à régler selon une périodicité définie par la Ville de Terville auprès de la Trésorerie Thionville – Trois Frontières dès réception du titre exécutoire ;

POLICE GÉNÉRALE

Article 15 : Le stationnement est interdit dans la zone du marché. La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques de la Ville ;

Article 16 : Il est interdit :

- d'obstruer et/ou gêner les zones de circulation piétonnières ;
- de troubler l'ordre public par des discussions ou appels bruyants et d'employer des mesures de contraintes à l'égard de la clientèle ;
- d'utiliser des hauts parleurs ou autres appareils de sonorisation ;
- d'allumer des feux ou des fourneaux susceptibles de créer un danger ;
- de dépasser les limites de l'emplacement concédé ;
- de détériorer le pavement par quelque moyen que ce soit ;

Article 17 : Seuls les véhicules équipés spécifiquement pour la vente (camion stand ou comptoir de vente) ou dont les dimensions n'excéderaient pas les limites des emplacements, seront autorisés à stationner sur le marché. Les autres ne seront autorisés à pénétrer que pour le déchargement et le chargement des marchandises ;

Article 18 : Les emplacements occupés doivent être tenus par les commerçants en constant état de propreté. A la fin du marché, les déchets et résidus (cartons, emballages, papiers,...) seront rassemblés et disposés de façon à pouvoir être facilement enlevés par le service de nettoyage ;

Article 19 : Tout commerçant qui, par ses actes ou ses paroles, troublera l'ordre public, se verra contraint de quitter immédiatement les lieux ;

Article 20 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur, et tout particulièrement, l'affichage obligatoire des prix ;

Article 21 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu ;

Article 22 : Le Directeur Général des Services, le Directeur et les agents de la police pluri communale de Thionville Terville, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.



Fait à Terville, le 20 novembre 2020
Le Maire,


Olivier Postal

Publié le : **24 NOV. 2020**

Notifié au titulaire le

SIGNATURE